

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 65 (1968)
Heft: 6

Rubrik: Société romande d'apiculture

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

LEVÉE DE BAN

L'Office vétérinaire cantonal neuchâtelois et l'Inspectorat cantonal des ruchers,

décident :

Article premier. Le ban décrété les 25 mai 1966, 8 août 1966 et 6 septembre 1966 est levé sur les territoires communaux de : Couvet, Travers, Valangin, Coffrane, Boudevilliers, Fontaines, Engollon, Marin-Epagnier, Thielle-Wavre, St-Blaise et Cornaux.

Article 2. Par contre, le séquestre est maintenu sur le territoire des communes suivantes : La Chaux-de-Fonds, Les Planchettes, Le Locle, Les Brenets, Fenin-Vilars-Saules, Savagnier et Le Landeron.

Article 3. La présente décision entre immédiatement en vigueur et sera insérée dans la « Feuille officielle » et le « Journal suisse d'apiculture ».

Neuchâtel, le 25 avril 1968.

L'inspecteur cantonal des ruchers : *J.-P. Gobbo*

Le vétérinaire cantonal : *Dr. Staehli*

Canton de Vaud

Communes mises sous séquestre

Sont mises sous séquestre pour loque américaine les communes des Clées (rive droite de l'Orbe), Mies et Tannay et Etoy.

Levée de séquestre

Le séquestre est levé dans les communes de Goumoëns-la-Ville, hameau de Montheron/Lausanne, Arzier-Le Muids, St-George, hameau du Sépey, Aigle, hameau des « Trois Chasseurs », Monts-de-Pully.

G. Golay, inspecteur cantonal des ruchers.

AVIS

Prix du miel 1968

MIEL CONTRÔLÉ

Marchandise en vrac :

a) aux grossistes

Fr. 7.50 le kg

b) aux détaillants

Fr. 8.30 le kg

c) aux consommateurs

Fr. 9.30 le kg

Marchandise emballée :

Poids net	250 gr	500 gr	1000 gr
	Fr.	Fr.	Fr.
a) aux grossistes	2.—	3.90	7.70
b) aux détaillants	2.20	4.30	8.50
c) aux consommateurs	2.50	4.80	9.50

Les emballages sont facturés au prix de revient.

MIEL NON CONTRÔLÉ

Marchandise en vrac :

a) aux grossistes	Fr. 6.70 le kg
b) aux détaillants	Fr. 7.30 le kg
c) aux consommateurs	Fr. 8.30 le kg

Marchandise emballée :

Poids net	250 gr	500 gr	1000 gr
	Fr.	Fr.	Fr.
a) aux grossistes	1.95	3.60	7.—
b) aux détaillants	2.05	3.80	7.50
c) aux consommateurs	2.30	4.30	8.50

Les emballages sont facturés au prix de revient.

Le miel de colza se paiera 50 ct. en moins des prix fixés ci-dessus.

Il va de soi que ces prix de base sont à considérer comme des minima à respecter et que, suivant les régions, la demande et le volume de la récolte influenceront les prix, comme ce fut du reste le cas en 1967.

Le comité SAR.

Maladies des abeilles en avril 1968

Acariose

Canton/district	Localité	cas	Canton/district	Localité	cas
<i>Bâle-Campagne</i>			<i>Soleure</i>		
Waldenburg	Retschen b/Titterten	1	Balsthal-Tal	Rohr	1
	Oberdorf	1	Dorneck	Seewen	1
<i>Berne</i>			<i>Thurgovie</i>		
Aarberg	Grafenmoos	1	Kreuzlingen	Kreuzlingen	1
Erlach	Lüscherz	1		Scherzingen	1
Laufon	Laufon	1		Münsterlingen	2
Burgdorf	Heimiswil	1	Arbon	Rüti/Roggwil	1
Laupen	Kriechenwil	1	Münchwilen	Braunau	1
Nidau	Walperswil b/Aarberg	1		Wängi	1
Delémont	Glovelier	1		Wilén bei Wil	2
<i>Grisons</i>			<i>Valais</i>		
Heinzenberg	Tomils	1	Rarogne Est	Filet/Mörel	1
Unterlandquart	Haldenstein	1			
<i>Saint-Gall</i>			<i>Zurich</i>		
Gossau	Andwil	1	Affoltern a. A.	Buchenegg-Stallikon	1
	Waldkirch	3	Bülach	Kloten	1
Neutoggenburg	Berg-Krinau	1	Pfäffikon	Auslikon b/Pfäffikon	1
Untertoggenburg	Necker	1	<i>Vaud</i>		
Wil	Rosstrüti	1	Vevey	Vevey	1

Loque américaine

Canton/district	Localité	cas	Canton/district	Localité	cas
<i>Argovie</i>			<i>Tessin</i>		
Zofingue	Rothrist	1	Bellinzzone	Camorino	1
<i>Berne</i>			<i>Valais</i>		
Berne	Bollingen	1	Brigue	Mehlbaum	2
Burgdorf	Freudigen/Oberburg	2		Naters	2
	Heimiswil	1	Loèche	Salgesch	1
Nidau	Brügg	1	St-Maurice	Daviaz s/Massongex	1
Niedersimmental	Schwenden i. D.	1	Sion	Pont-de-la-Morge	1
Laufon	Blauenberg,				
	Gem. Röschenz	1	<i>Zurich</i>		
Delémont	Glovelier	1	Winterthour	Zinzikon	1
Franches-Montagnes	Soubey	2	<i>Genève</i>		
<i>Grisons</i>			Rive gauche	Villette s/Conches	1
Heinzenberg	Summaprada,		<i>Vaud</i>		
	Gem. Cazis	1	Orbe	Rances	1
Imboden	Tamins	1		Vaulion	1
<i>Soleure</i>			Nyon	Mies	2
Balsthal-Tal	Ramiswil	2		Tannay	1
Dorneck	Metzerlen	2			
Gösgen	Niedergösgen	2			

Loque européenne

<i>Argovie</i>			<i>Valais</i>		
Zurzach	Koblenz	1	Brigue	Naters	2
<i>Berne</i>			Martigny	Martigny	1
Fraubrunnen	Utzenstorf	1	Rarogne Est	Zermatt/Bitsch	1
Interlaken	« Meielisalp »,		Viège	Kalpetran	1
	Gem. Leissigen (?)	1	<i>Vaud</i>		
<i>Grisons</i>			Aigle	Bex	1
Heinzenberg	Summaprada,				
	Gem. Cazis	2			

Station apicole du Liebefeld.

LA NOUVELLE LOI SUR LES ÉPIZOOTIES

On sait que, par arrêté du 15 décembre 1967, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 1968, l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966. Les prescriptions d'exécution de la loi incombent aux cantons auxquels un délai de trois ans est accordé dès l'entrée en vigueur de la loi.

Notre époque est celle des essaims, des élevages, des transports à la montagne, aussi nous paraît-il indiqué de porter à la connaissance des apiculteurs, les principales dispositions contenues dans cette loi. Si les prescriptions s'avèrent parfois un peu sévères dans leurs applications, ce n'est pas une raison pour ne pas s'y conformer, car tout ce qui concerne l'arrêt du développement des épizooties, et par conséquent la santé du rucher suisse, doit être entrepris.

La loi ne reconnaît comme épizootie, en apiculture, que l'*acariose* et les *loques*. Pour différents motifs, il n'a pas été possible d'y inclure le noséma. L'organisation du service de police des épizooties est cantonale, et c'est le vétérinaire cantonal qui la dirige.

Les inspecteurs des ruchers sont désignés et payés par les cantons ; des cours d'instruction obligatoires sont organisés. Dans *les mesures de lutte*, il est prévu que quiconque détient, garde, ou soigne des abeilles, est tenu d'annoncer, sans délai, à l'inspecteur des ruchers, l'apparition d'épizooties et de signes pouvant faire suspecter celles-ci.

L'instruction des inspecteurs de ruchers sera complétée à l'avenir. On leur demandera aussi un contrôle des colonies d'abeilles entrant ou sortant de leurs cercles d'inspection, de même qu'une liste indiquant *les emplacements des colonies* dans leurs cercles d'inspection.

Le trafic des abeilles, (colonies, essaims, ruchettes, reines) donne lieu à l'établissement d'une autorisation par l'inspecteur compétent lorsqu'aucune mesure de police sanitaire ne s'y oppose.

Les importations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Office vétérinaire fédéral.

Mesures de police des épizooties dans le commerce des abeilles et du miel

Les apiculteurs qui achètent et vendent professionnellement des colonies, des essaims ou des reines, sont tenus de consigner les achats et les ventes dans un registre à disposition de la police des épizooties. Toute acquisition de miel en dehors de l'exploitation, pour nourrir les abeilles ou fabriquer des pâtes destinées à l'alimentation des abeilles, est interdite. La nourriture pour abeilles mise dans le commerce, ne peut être préparée qu'avec du miel provenant de ruches indigènes trouvées indemnes d'épizooties.

Séquestre. Il est appliqué dans les cas d'épizooties transmises par contact direct entre les abeilles. Dans la zone séquestrée, il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire et d'éloigner des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation, reines). En principe, la zone sous séquestre s'étend à toutes les colonies se trouvant dans un rayon de deux kilomètres autour du foyer d'infection. En terrain découvert, le séquestre doit être plus étendu que dans les régions offrant aux abeilles des obstacles naturels d'au moins 200 mètres d'élévation, de vastes forêts, etc.

L'inspecteur des ruchers compétent peut, d'entente avec le vétérinaire cantonal et en prenant des mesures préventives nécessaires, autoriser des transports à l'intérieur de la zone sous séquestre ainsi que l'introduction d'abeilles dans cette zone.

Remarques concernant les différentes épizooties

Acariose. Surveillance des ruchers par l'inspecteur, au début du printemps, dans la zone sous séquestre, et prélèvements d'abeilles aux colonies affaiblies ou périées, ou abeilles incapables de voler. Les

laboratoires et la section apicole du Liebefeld renseignent l'inspecteur compétent et le vétérinaire cantonal. Les colonies affaiblies ou fortement atteintes, sont détruites, les autres colonies du rucher contaminé sont traitées, de même que toutes les colonies se trouvant dans la zone sous séquestre, conformément aux instructions de la section apicole.

Les loques. Prélèvement par l'inspecteur des ruchers, de morceaux de rayons pour envoi à la section apicole ou aux laboratoires. Le miel provenant de ruches contaminées ne doit pas être utilisé pour nourrir les abeilles ou être vendu à des centres collecteurs de miel. A l'interdiction de déplacer des abeilles, des rayons de la zone sous séquestre, s'ajoute celle des instruments utilisés en apiculture.

Loque américaine. Pour la loque américaine, les prescriptions suivantes sont ordonnées : En règle générale, destruction des colonies malades. Lors de circonstances particulières, l'inspecteur des ruchers peut autoriser l'essaimage artificiel, à titre de mesure de lutte. Les autres mesures particulières de lutte correspondant aux derniers progrès de la science, sont ordonnées et dirigées par l'inspecteur des ruchers, en accord avec la section apicole.

Loque européenne. Pour les colonies affaiblies par la maladie : destruction. Celles qui sont bien développées peuvent, après retrait de la réserve de miel et destruction par le feu des rayons atteints, être traitées avec un médicament autorisé. Les autres mesures particulières de lutte, correspondant aux derniers progrès de la science, sont ordonnées et dirigées par l'inspecteur des ruchers, en accord avec la section apicole.

Il faut voir dans ces nouvelles ordonnances, le désir d'engager une lutte sérieuse contre les maladies épizootiques sur l'ensemble du territoire de la Confédération. Les dispositions de la loi, qui peuvent paraître un peu encombrantes et draconiennes à certains apiculteurs, nous pensons au commerce des reines, nucléi et essaims plus spécialement, ont tout de même leur raison d'être. Il est bien normal, par exemple, que l'apiculteur qui paie actuellement un prix élevé pour changer le sang de son rucher ou les mères atteintes par la limite d'âge, ait la certitude de ne pas introduire simultanément des maladies épizootiques. Les prescriptions d'exécution sont à élaborer par les cantons qui pourront les adapter à leur convenance. Les fédérations cantonales, après entente avec leurs sections, établiront le lien indispensable avec les autorités cantonales afin d'assurer une exécution rationnelle de la nouvelle loi.

G. Matthey.

COMMUNICATION DE LA SECTION APICOLE : JOURNÉE D'ÉTUDE DES MIELLATS DE FORÊT

Depuis 1962 une quarantaine de stations d'observation des miellats de forêt réparties dans toute la Suisse nous font parvenir régulièrement les résultats journaliers de pesée de ruche. Ces relevés ont montré que chaque année, même dans les plus mauvaises, des miellées de forêt très locales permettent à quelques apiculteurs de faire une bonne récolte. Malheureusement les erreurs d'évaluation des possibilités de récolte causent des pertes sensibles dans beaucoup de ruchers. Chez certains apiculteurs optimistes, attendant trop longtemps une miellée qui ne veut pas se déclencher, des colonies souffrent de la faim ou d'un arrêt de ponte. Ailleurs, les abeilles que l'on nourrit au mois de juillet, peuvent ne pas remarquer une miellée très localisée ou alors le miel récolté se trouve mélangé au sucre. Les apiculteurs peuvent éviter un certain nombre d'erreurs de conduite du rucher grâce à une observation efficace des producteurs de miellat. A la longue, cela devrait améliorer la rentabilité de l'apiculture.

Comme l'évolution des populations de Lachnides varie fortement d'une localité à l'autre, il est impossible d'organiser un service central pouvant émettre des prévisions de récolte valables pour une région étendue. L'apiculteur lui-même est le mieux placé pour prévoir les miellées s'il effectue des observations régulières, selon les conditions particulières de son rucher. Pour aider ceux qui désirent entreprendre de telles observations, la section apicole de la station fédérale d'industrie laitière de Liebefeld organise le **samedi 29 juin 1968**, une journée d'étude. Elle aura lieu dans la région de Neuchâtel et sera dirigée par M. Maquelin. La matinée sera réservée à la théorie et s'adressera plus particulièrement à ceux qui ont déjà quelque expérience. Chacun aura la possibilité de poser des questions. L'après-midi, une excursion en forêt permettra aux débutants de voir les producteurs de miellat et les méthodes employées pour leur observation.

Nous communiquerons, en temps voulu, l'heure et le lieu exact du rendez-vous à tous ceux qui nous feront parvenir leur inscription d'ici au 20 juin.